

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

## ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 2439

présenté par

Mme Vidal, M. Cormier-Bouligeon, Mme Maud Petit, M. Fait, Mme Jacqueline Maquet,  
Mme Brocard et Mme Janvier

-----

**ARTICLE 6**

À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« en phase avancée ou terminale »

les mots :

« engageant son pronostic vital à court terme, tel que défini par la Haute Autorité de santé, ou à moyen terme ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préserver l'esprit initial des conditions d'accès à l'aide à mourir en réintroduisant la conditionnalité du pronostic vital engagé à court terme, en se référant à la définition établie par la Haute Autorité de Santé le 15 mars 2018 dans son rapport Comment mieux accompagner les patients en fin de vie ?, ou à moyen terme.

Selon la définition de la HAS, « On parle de pronostic vital engagé à court terme lorsque le décès du patient est attendu dans quelques heures à quelques jours ».

Le moyen terme est le plus souvent établi par le médecin entre 6 et 12 à 18 mois. Si la phase terminale est établie à 15 jours selon la HAS, en revanche la phase avancée est très indéterminée, et peut être de plusieurs années.